

BVGer E-4792/2023 vom 25. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4792_2023

FR: TAF E-4792/2023 du 25 avril 2024

IT: TAF E-4792/2023 del 25 aprile 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai de 30 jours (art. 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318, abrogée avec effet au 15 décembre 2023] et la disposition transitoire de l'ordonnance d'abrogation du 22 novembre 2023 [RO 2023 694] a contrario) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours ayant effet suspensif de par la loi (art. 42 LAsi), la requête assortie à celui-ci et tendant à l'octroi d'un tel effet est irrecevable.

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner le grief formel soulevé par le recourant, celui-ci étant susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.). L'intéressé reproche en effet au SEM d'avoir rejeté son offre de preuve.

E-4792/2023 Page 11

E. 2.2

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et consacré en procédure administrative aux art. 29 ss PA, le droit d'être entendu comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem). A noter que l'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir. En outre, nonobstant la maxime inquisitoire, l'autorité amenée à rendre une décision en matière d'asile peut en principe se limiter à prendre en considération les allégués du requérant et procéder à l'administration des preuves offertes par ce dernier, sans avoir à se livrer, en sus, à des mesures d'instruction complémentaires (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). En tout état de cause, elle peut mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

E. 2.3

En l'occurrence et ainsi qu'il sera constaté ci-après, le récit exposé lors de l'audition du 27 juillet 2023 apparaît à ce point invraisemblable qu'au moment du prononcé de la décision attaquée, le SEM était fondé à procéder à une appréciation anticipée des preuves et à retenir que les pièces dont le recourant avait alors annoncé la production ne pourraient pas conduire à une conclusion différente. A l'appui de son recours, l'intéressé n'a d'ailleurs produit aucun moyen de preuve concret directement en lien avec les événements relatés lors de son audition. Les pièces y annexées ainsi que celles transmises ultérieurement par courriel du 15 novembre 2023 concernent en effet des publications effectuées sur un réseau social en date des 19 juin, 24 et 26 juillet 2023, soit après son départ de Turquie intervenu le 13 juin 2023. Pour le reste, le recourant

E-4792/2023 Page 12 n'apporte aucun élément de fait supplémentaire relatif aux événements qui seraient survenus avant son départ du pays et qui auraient conduit à sa fuite selon le récit exposé lors de son audition du 27 juillet 2023.

E. 2.4

Dans ces circonstances, le grief formel soulevé dans le recours doit être écarté. Pour le surplus, les arguments du recourant relèvent du fond et seront examinés ci-après.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en

E-4792/2023 Page 13 rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les propos tenus par le recourant lors de son audition du 27 juillet 2023 en lien avec l'existence d'un mandat d'arrêt établi à son encontre, en raison de ses activités politiques déployées en Turquie entre février et mai 2023, étaient invraisemblables. Il ressort en effet de ses déclarations relatives aux événements survenus avant son départ définitif du pays, le 13 juin 2023, de nombreux éléments d'invraisemblance.

E. 4.2

En particulier et ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, son récit est particulièrement inconsistant, s'agissant tant du contrôle de police dont il aurait fait l'objet suite à ses activités alléguées de propagande dans différents villages que des passages des autorités chez son oncle à G._____, puis chez ses parents à D._____ (cf. p-v de l'audition du 27 juillet 2023, Q31, Q37 à Q40 et Q44). Ses propos manquent de spontanéité ainsi que de détails concrets reflétant des événements personnellement vécus (cf. *ibidem*). Tel que relevé par le SEM, le recourant n'a pas été en mesure de fournir davantage d'explications au sujet de ces différents événements lorsqu'il y a été invité, s'étant contenté de répéter le récit déjà exposé précédemment, en utilisant souvent les mêmes mots ainsi que les mêmes tournures de phrase (cf. *idem*, Q37 à Q40). Or, une telle manière d'exposer ses motifs d'asile tend à refléter un récit mémorisé pour les seuls besoins de la cause. Les propos de l'intéressé sont de plus demeurés très succincts et vagues quant aux filatures dont il pense avoir fait l'objet à deux ou trois reprises par des personnes appartenant au Hezbollah ou la police (cf. *idem*, Q48 et Q53). S'il soutient, dans son recours, que ses déclarations sont vraisemblables, ses arguments extrêmement succincts ne permettent pas d'amener à une appréciation différente. Il se contente en effet de réitérer ses propos, sans aucune précision ou explication complémentaire.

E. 4.3

A l'appui de son recours, l'intéressé a certes produit de nombreux nouveaux moyens de preuve, dans le but de démontrer l'existence de procédures judiciaires ouvertes à son encontre en Turquie. Ces différentes pièces ne sont toutefois pas à même de corroborer ses précédentes déclarations, bien au contraire. Il ressort de la traduction partielle de la lettre de son avocat du 11 août 2023 que ce dernier a appris qu'un dossier

E-4792/2023 Page 14 le concernant avait été ouvert, le 9 août précédent, sous le numéro (...). A la lecture des traductions des pièces relatives au dossier en question, il appert que celui-ci concerne une infraction qui aurait été commise en date des 24 et 26 juillet 2023 par des publications sur un réseau social, à savoir lorsque l'intéressé se trouvait déjà en Suisse. Ces faits n'ont toutefois pas été évoqués lors de l'audition du 27 juillet 2023. Si le recourant a alors fait allusion à des activités sur les réseaux sociaux, il s'agissait de faits antérieurs à sa fuite du pays (cf. p-v de l'audition du 27 juillet 2023, Q31). De plus, en dépit des critiques formulées à l'encontre du SEM quant à la tenue de son audition, le recourant n'a nullement expliqué en quoi auraient consisté ses activités déployées sur les réseaux sociaux avant son départ de Turquie. La manière dont il suppose que de telles activités auraient pu déjà avoir eu lieu avant ce départ amène à penser qu'il ne sait pas lui-même ce qu'il aurait réellement fait et permet ainsi de douter encore davantage de ses déclarations (cf. observations du 15 janvier 2024). De plus, à l'entendre, lors de son audition, l'intéressé avait présumé que les recherches entreprises par les autorités à son endroit avant son départ du pays concernaient plutôt ses activités exercées en faveur du parti « Yeşil Sol » entre février et mai 2023. En définitive, ses propos en lien avec d'éventuelles publications sur les réseaux sociaux, que ce soit avant ou après son départ du pays, sont à tel point inconsistants et incohérents qu'ils ne peuvent pas être considérés comme vraisemblables. Les moyens de preuve produits ultérieurement renforcent d'ailleurs le doute quant à la vraisemblance de ses déclarations et le Tribunal ne peut que rejoindre l'avis exprimé par le SEM dans sa prise de position. Outre le fait que le contenu de ces pièces ne corrobore aucunement les événements relatés lors de l'audition du 27 juillet 2023, ces différents documents font état d'une chronologie des faits qui ne rejoint aucunement celle présentée par l'intéressé. Il n'est pas concevable que son avocat turc lui ait recommandé de quitter le pays au début du mois de juin 2023 – l'ayant informé en date du 2 ou 3 juin 2023, qu'un dossier le concernant avait été ouvert par les autorités –, alors que les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de l'enquête ouverte contre lui plus d'un mois plus tard sont postérieurs à cette information. Il ne peut ainsi s'agir des mêmes faits. Dans ces circonstances, en se prévalant de motifs d'asile inédits, le recourant perd toute crédibilité personnelle et l'ensemble de ses dires doivent être considérés comme invraisemblables.

E. 4.4

Au demeurant, indépendamment de ce constat, les moyens de preuve produits au stade du recours ne permettent pas de retenir l'existence d'une

E-4792/2023 Page 15 crainte fondée de persécution future. Il ressort à cet égard des documents en question que deux enquêtes pénales seraient ouvertes contre l'intéressé en Turquie, l'une sur la base de l'art. 301 du code pénal turc, à savoir pour avoir « insulté publiquement la nation turque, l'Etat de la République de Turquie, la Grande Assemblée nationale de Turquie, le gouvernement de la République de Turquie et les organes judiciaires de l'Etat, et insulté publiquement les forces militaires ou policières de l'Etat », et l'autre pour « propagande en faveur d'une organisation terroriste ». Il en ressort en outre

qu'un mandat d'amener aurait été émis son encontre, le recourant devant être conduit devant le procureur, afin d'être auditionné, puis remis en liberté. Sur ce point également, le Tribunal ne peut que rejoindre l'appréciation du SEM exposée dans la prise de position du 20 novembre 2023, laquelle correspond du reste à celle à laquelle le Tribunal est lui-même parvenu dans d'autres procédures similaires (cf. arrêts du Tribunal E-7253/2023 du 19 février 2024 notamment consid. 6.5 et réf. cit. ; E-5319/2023 du 15 décembre 2023 consid. 4.2.2 ; E-6449/2023 du 8 décembre 2023 p. 11 s. ; E-3568/2023 du 19 septembre 2023 consid. 7.2 ; E-2549/2023 du

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 5

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 7

E-4792/2023 Page 17

E. 7.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays.

E. 7.2

Pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]) en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 7.3

Ainsi, l'exécution de son renvoi sous la forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI a contrario).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant.

E. 8.2

En effet, en dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du Sud-Est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-6771/2023 du 20 décembre 2023 consid. 9.3.2 et réf. cit. ; E-5325/2023 du 26 octobre 2023 consid. 5.3 ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4061/2023 du 31 août 2023 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.).

E. 8.3

Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant, lequel est jeune, sans charge de famille ainsi qu'en bonne santé apparente et dispose de plus d'une formation supérieure ainsi que de plusieurs expériences professionnelles. Sur ces points il peut être E-4792/2023 Page 18 renvoyé aux considérants de la décision du SEM, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient aucun argument à même d'en remettre en cause le bien-fondé.

E. 9

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), étant précisé que celui-ci est titulaire d'une carte d'identité turque en cours de validité.

E. 10

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution.

E. 11.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

Toutefois, l'indigence de l'intéressé ayant été établie au moyen d'une attestation du 15 novembre 2023 et dès lors qu'au moment de leur dépôt, les conclusions du recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être admise (art. 102m al. 1 let. a LAsi et 65 al. 1 PA). Ainsi, il n'est pas perçu de frais de procédure et Rêzan Zehrê, juriste auprès de Caritas Suisse, est désigné en tant que mandataire d'office avec effet au 15 novembre 2023, date à laquelle ce dernier est intervenu pour la première fois dans la présente procédure de recours. Ce représentant juridique ayant

de son propre chef complété le recours déposé, le 7 septembre précédent, par son mandant, il ne s'est pas avéré nécessaire de l'y inviter expressément.

E. 12

E-4792/2023 Page 19

E. 12.1

En cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 en rapport avec 10 al. 2 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 12.2

En l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, l'indemnité est fixée d'office, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF) et est arrêtée, ex aequo et bono, à 600 francs.

(dispositif : page suivante)

E-4792/2023 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.